



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gaz

Question écrite n° 66269

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la nouvelle hausse tarifaire appliquée par Gaz de France. En effet, l'annonce, à la veille du 1er mai, d'une augmentation du prix du gaz de 9,5 % porte à 30 % la progression des tarifs du gaz naturel depuis un an. Cette décision est préoccupante, car elle handicape les particuliers et les entreprises qui ont investi massivement dans l'usage de cette énergie ces dernières années. Elle a notamment des conséquences néfastes pour la compétitivité des industries fortement utilisatrices de gaz naturel. Pourrait-on considérer le gaz comme un produit de première nécessité et le taxer en conséquence, dans l'axe d'une réforme de l'ensemble de la fiscalité française pour une plus grande justice sociale ? Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

En ce qui concerne les conséquences des évolutions des prix de vente du gaz naturel pour les industriels et les consommateurs français, il convient de rappeler que ces tarifs sont établis à partir de principes formulés dans le décret du 20 novembre 1990 et de la « formule tarifaire » inscrite dans le « contrat d'entreprise » conclu entre l'Etat et Gaz de France (GDF) pour la période 2001-2003. Dans ce cadre, les évolutions des tarifs de vente du gaz naturel s'apprécient en fonction des variations des coûts d'approvisionnement subis par GDF et des « coûts propres » de l'entreprise, qui sont indépendants des achats de gaz naturel. GDF s'est engagé dans une politique ambitieuse de réduction de ces coûts propres. Les gains de productivité ainsi obtenus sont pour partie rétrocédés aux clients de l'entreprise, et contribuent à une diminution régulière de la part des tarifs liée à ces coûts propres. Par ailleurs, les coûts d'approvisionnement de GDF sont très volatils. En effet, contrairement au secteur électrique pour lequel existe une autonomie de production, grâce notamment aux centrales électronucléaires et à l'hydroélectricité, la France ne dispose que de très peu de ressources en gaz naturel et reste dépendante des marchés internationaux. L'évolution des modalités de négociation des prix et notamment de l'indexation des prix d'importation du gaz sur les prix pétroliers, même si elle apparaît souhaitable du point de vue des consommateurs, ne peut être unilatéralement imposée par GDF à ses partenaires commerciaux que sont les producteurs de gaz. Dans ce contexte, la formule tarifaire prévoit un certain « lissage » des fluctuations des coûts de l'approvisionnement français : en période d'augmentation brutale des coûts de l'approvisionnement, les tarifs des clients domestiques n'augmentent que de façon limitée et progressive. La hausse du prix des produits pétroliers amorcée au printemps 1999 s'est traduite par une augmentation importante des coûts des approvisionnements français en gaz naturel. Les mécanismes de fixation des tarifs en distribution publique ainsi que les efforts de productivité réalisés par GDF ont permis, dans un premier temps, de contenir l'évolution des tarifs de vente de gaz naturel. Toutefois, la persistance de prix élevés sur le marché des produits pétroliers a conduit les pouvoirs publics, en application de la formule tarifaire déjà évoquée, à procéder à des hausses des tarifs du gaz de 6,5 % en mai 2000, de 13 % le 1er novembre 2000 et de 9,5 % le 1er mai 2001. Cette période de hausse est intervenue après une période continue de baisse qui, entre mai 1998 et octobre 1999, a conduit à une diminution de l'ordre de 10 % des tarifs du gaz naturel. Malgré les récentes

hausse successives, les tarifs du gaz naturel en France restent compétitifs par rapport à ceux pratiqués dans les autres pays européens où, au cours de la même période, des augmentations supérieures à 30 % ont été constatées. Certaines mesures existent d'ores et déjà pour limiter l'effet de telles hausses. Tout d'abord, le gaz naturel bénéficie de dispositions fiscales favorables. En effet, contrairement au fioul domestique qui est soumis à la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), aucune taxe spécifique ne s'applique aux tarifs du gaz naturel pour ses usages domestiques. De plus, le taux de la TVA sur les abonnements au gaz naturel a été réduit à 5,5 % le 1er janvier 1999 ; un abaissement à 5,5 % du taux de la TVA sur les consommations n'est toutefois pas envisageable à ce stade, compte tenu du coût d'une telle mesure évaluée à 3,5 milliards de francs. Le projet de loi de modernisation du service public du gaz naturel, qui a été adopté le 17 mai 2000 par le Gouvernement, propose le renforcement des actions de solidarité vis-à-vis des personnes qui ont des difficultés à faire face à leur facture de gaz ou à la mise en conformité de leurs installations domestiques avec les règles de sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66269

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5415

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6507